



Arrêt

n° 267 526 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY loco Me C. LEJEUNE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutetela, catholique et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. Depuis de nombreuses années, vous êtes la compagne d'un militaire, [A. T.], avec lequel vous avez eu deux enfants. Il vivait à camp Kokolo. En janvier 2018, suite à

l'insistance de votre compagnon, vous l'avez rejoint au Nord Kivu où il avait été envoyé en mission. Vous vous êtes installée avec lui dans le camp Rumangabo situé à Béni. Un jour, votre compagnon est parti au combat et n'est pas revenu.

Alors, pour subvenir à vos besoins, vous avez commencé à vendre de la marchandise au marché de Beni. Au cours du mois de février 2018, votre camion vous ramenant au camp a été attaqué par les rebelles. Les hommes ont été tués tandis que vous et les autres femmes avez été emmenées dans la brousse dans le campement des rebelles. Là, pendant une période de 15 jours, vous avez été maltraitée. Grâce à l'aide d'un rebelle, vous avez pu vous évader. Ce dernier vous a conduit en Ouganda tout en vous maltraitant pendant le trajet. En Ouganda, vous avez été recueillie par une commerçante qui après vous avoir hébergée vous a emmenée en Grèce. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 08 juillet 2018. En raison des conditions de vie et d'une agression, vous avez quitté ce pays pour venir en Belgique. Le 06 octobre 2019, vous êtes arrivée sur le territoire belge où vous avez introduit une demande de protection internationale le 09 octobre 2019.

A l'appui de votre dossier, vous déposez deux documents relatifs à votre grossesse et un certificat de célibat. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, il relève d'abord différentes contradictions, méconnaissances, inconsistances et imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à ses lieux de résidence successifs en République démocratique du Congo (RDC), le lieu et l'époque de sa rencontre avec son compagnon, la description physique de ce dernier ainsi que son caractère et sa carrière professionnelle, et enfin leurs activités communes, qui empêchent de tenir pour établie la relation de la requérante avec compagnon militaire.

Le Commissaire général considère ensuite que la requérante n'établit pas qu'elle s'est installée avec son compagnon dans le Nord-Kivu et qu'elle y a été enlevée et maltraitée durant deux semaines par des rebelles en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de sa relation avec son compagnon et, d'autre part, du caractère incohérent et lacunaire de ses déclarations concernant sa motivation à le rejoindre dans le Nord-Kivu et sa vie au camp Rumangabo, ainsi que d'une contradiction entre ses propos et les informations que le Commissaire général a recueillies à son initiative au sujet de la localisation de ce camp.

Il relève enfin le caractère lacunaire et exempt de sentiment de vécu des déclarations de la requérante relatives à sa vie dans le camp de rebelles, qui l'empêchent de croire à la réalité de cet événement.

Par ailleurs, le Commissaire général estime que les problèmes que la requérante a rencontrés en Grèce ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en RDC.

Pour le surplus, il considère que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, [48/4,] 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, pp. 3 et 11).

5.2. La partie requérante joint à sa requête neuf documents relatifs à la sécurité dans la région du Nord-Kivu, inventoriés de la manière suivante :

« 3. Radio Okapi, Nord-Kivu : la situation sécuritaire se détériore à Masisi, 26.11.2020, disponible en ligne <https://www.radiookapi.net/2020/11/26/actualite/securite/nord-kivu-la-situationsecuritaire-se-deteriore-masisi> ;

4. Radio Okapi, Nord-Kivu : 7 personnes tuées en une semaine à Masisi, 16.11.2020, disponible en ligne <https://www.radiookapi.net/2020/11/16/actualite/securite/nord-kivu-7-personnecstuees-en-une-semaine-masisi> ;

5. OCHA, Note d'informations humanitaires pour la province du Nord-Kivu, 23.11.2020,

https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/nord_kivu_note_dinformations_humanitaires_du_17_au_23_novembre_2020.pdf ;

6. MONUSCO, NORD-KIVU : LA MONUSCO ÉVALUE LA SITUATION SÉCURITAIRE DANS LE SUD-LUBERO EN VUE D'UNE RÉPONSE ADAPTÉE, 27.07.2020, <https://monusco.unmissions.org/nord-kivu-la-monusco-%C3%A9value-la-situation-s%C3%A9curitaire-dans-le-sud-lubero-envued%E2%80%99une-r%C3%A9ponse-adapt%C3%A9e>;

7. MONUSCO, Analysis of the human rights situation in DRC, October 2020, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Protection%20of%20civilians%20%20Human%20Rights%20violations%20documented%20in%20provinces%20affected%20by%20conflict%2C%20october%202020.pdf> ;

8. Relief Web, Situation de protection province du Nord-Kivu, Avril 2020, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/situation-de-protectionprovince-du-nord-kivu-avril-2020> ;

9. Amnesty International, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO I RAPPORT ANNUEL 2019, 08.04.2020,

<https://www.google.com/search?q=amnesty+international+%2B+nord+kivu&oq=amnesty+international+%2B+nord+kivu&aqs=chrome..69i57.10723j0j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8> ;

10. US Department of State, Report in Human Rights Practices, RDC, 2020, <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/democratic-republic-of-the-congo/> ;

11. Human Rights Watch, République démocratique du Congo, Evènements 2019, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336591>.

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1.1. D'emblée, le Conseil constate que la réalité des faits invoqués par la requérante est mise en cause par le Commissaire général dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4) en raison d'une divergence fondamentale entre les motifs qui sont à la base de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Grèce et ceux avancés pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique. En effet, cette note précise ce qui suit (pp. 3 et 4) :

« [...] la partie défenderesse note, à l'analyse du document « Aanvraag Derde landen du 16/02/2021 » joint à la présente note et qui constitue une réponse des instances d'asile grecques à une demande d'information de la partie défenderesse, que la requérante avait déclaré ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine pour les raisons suivantes : « I do not want to go back because they will kill me. On the 25th February 2018 I took part in a demonstration organised by the catholic Church asking for political change. I was arrested and raped. Police killed some of my friends. Then I escaped and went to Turkey (pp. 4 et 5 sur 6 pages, encadré « International Protection Application Information » ; traduction libre : « Je ne veux pas y retourner parce qu'ils vont me tuer. Le 25 février 2018, j'ai participé à une manifestation organisée par l'Église catholique pour demander un changement politique. J'ai été arrêtée et violée. La police a tué certains de mes amis. Puis je me suis échappée et je suis allée en Turquie »). Il convient aussi de noter que la requérante a mentionné « Kinshasa » comme dernier lieu de séjour avant son départ de RDC (page 2 sur 6), autant d'éléments qui finissent de mettre à mal la crédibilité du récit d'asile produit. »

8.1.2. Confronté à ces divergences fondamentales lors de l'audience, la partie requérante se limite à faire valoir qu'elle était perturbée lors de ses déclarations en Grèce, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Au contraire, il observe que ces allégations, outre qu'elles sont très imprécises, ne sont étayées dans la requête par aucun document médical ou attestation psychologique qui permette d'expliquer les raisons pour lesquelles, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, la requérante a jugé utile d'inventer un récit totalement différent des faits qu'elle aurait réellement vécus en RDC ; ce constat est d'autant plus grave que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit de la requérante mais bien sur l'intégralité de celui-ci ainsi que sur sa situation personnelle, la requérante ayant, en effet, prétendu en Grèce qu'avant son départ elle résidait à Kinshasa alors que, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, son récit repose sur sa cohabitation avec son compagnon militaire dans un camp militaire situé dans le Nord-Kivu.

Dès lors que les propos de la requérante sont à ce point contradictoires devant les instances d'asile en Grèce et en Belgique, le Conseil considère que cette divergence met fondamentalement en cause la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.

8.2. Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.1. La requête souligne d'abord le « profil particulier » de la requérante et fait valoir que celle-ci est « très simple, analphabète » et « issue d'une culture et d'un milieu de vie radicalement différents de ceux dans lesquels elle est plongée depuis son arrivée en Belgique », justifiant ainsi son « manque d'aisance verbale » (requête, p. 3) avant de conclure que « [l']examen opéré par les instances d'asile doit refléter une réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier de [la requérante] (requête, p. 3).

Le Conseil constate que cet argument n'est aucunement étayé et ne permet nullement de comprendre, le cas échéant, pour quelle raison la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, de manière « effective et adéquate », du profil personnel de la requérante ni en quoi cela lui aurait porté préjudice. Il constate au contraire qu'alors que la requérante n'a fait part d'aucun besoin procédural spécial lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a, malgré tout, pris des mesures en sa faveur à l'occasion de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Il considère en outre que l'analphabétisme et les différences culturelles invoquées par la requérante ne permettent pas de justifier les nombreuses contradictions, méconnaissances, inconsistances et imprécisions relevées par la décision dans ses déclarations au sujet des éléments essentiels de son récit, s'agissant non pas de détails mais bien des événements importants de celui-ci, qu'elle dit avoir vécus personnellement.

Le Conseil estime dès lors que cet argument manque de toute pertinence.

8.2.2. Concernant son compagnon militaire, son emploi, leur relation et leur vie commune dans le Nord-Kivu, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer quelques propos qu'elle a tenus au Commissariat général, affirmant qu'ils sont précis et détaillés, et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit par le Commissaire général en y apportant quelques explications factuelles, sans toutefois fournir de précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués.

En effet, le Conseil constate, au contraire, que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents, les déclarations de la requérante étant particulièrement peu circonstanciées, contradictoires et empreintes de diverses méconnaissances portant sur des éléments qui tiennent à son vécu personnel.

8.2.3. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers le 19 novembre 2019 (dossier administratif, pièce 11, p. 6) et lors de son entretien personnel au Commissariat général au sujet de ses lieux de résidence successifs et de la période de sa rencontre avec son compagnon militaire (dossier administratif, pièce 6), la partie requérante conteste leur pertinence en les mettant sur le compte d'une erreur commise à l'Office des étrangers et en faisant valoir « qu'étant analphabète, elle n'a pas eu l'occasion de relire ses déclarations et, partant, se rendre compte et corriger l'erreur » (requête, p. 4).

D'une part, le Conseil constate toutefois, outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête, que les contradictions relevées par le Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a, à aucun moment, signalé qu'un problème de traduction serait survenu quand, à l'Office des étrangers, elle a rempli la déclaration ad hoc, ce document ayant pourtant été soumis à sa relecture avec l'assistance d'un interprète avant qu'elle ne soit invitée à le signer ; lors de son audition au Commissariat général, elle a même déclaré que tout s'était « bien passé » à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 6, page 2). D'autre part, le Conseil souligne que le reproche précité porte sur une question très simple, à savoir les lieux où la requérante a personnellement vécu et où elle a rencontré son compagnon, qui est le père de ses deux enfants, ainsi que la durée de leur relation, ce qu'elle doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence.

8.2.4. En outre, le Conseil observe que la requête ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision qui relève les propos imprécis et inconsistants de la requérante ainsi que ses méconnaissances à l'égard de son compagnon, la description de celui-ci et leurs activités communes, se bornant à réitérer certaines de ses déclarations à l'occasion de son entretien personnel au Commissariat général et à apporter quelques vagues précisions, sans fournir le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil estime toutefois que ces précisions avancées dans la requête en réponse aux carences relevées, avec pertinence, par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante au Commissariat général, ne permettent pas d'infirmer les constats posés à ce propos dans la décision attaquée. En effet, les précisions factuelles fournies à ce stade par la partie requérante ne suffisent pas à pallier le caractère vague et lacunaire des propos qu'elle a tenus au Commissariat général dès lors qu'ils concernent des éléments essentiels de son récit tenant à son vécu personnel.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne rencontre pas utilement les motifs de la décision mettant en cause la réalité de la relation de la requérante avec son compagnon militaire et la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.2.5. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement le motif de la décision qui met en cause la réalité de son déménagement dans le Nord-Kivu en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de sa relation avec son compagnon et, d'autre part, du caractère incohérent, lacunaire et inexact de ses déclarations concernant ce déménagement et sa vie au camp Rumangabo. Elle se limite en effet à réitérer les déclarations de la requérante au Commissariat général concernant sa motivation pour se rendre dans le Nord-Kivu et à fournir l'une ou l'autre explication factuelle qui ne convainc pas le Conseil. Le Conseil considère en particulier que les propos erronés de la requérante au sujet de la ville dans laquelle se trouvait le camp militaire où elle résidait ainsi que dans laquelle elle se rendait pour vendre des biens au marché sont à ce point importants qu'ils ne permettent aucunement de croire qu'elle y a réellement résidé comme elle le déclare. L'explication de la partie requérante selon laquelle cette erreur se justifie par le fait qu'elle ne maîtrise pas le swahili ne convainc aucunement le Conseil qui considère que si réellement la requérante était partie vivre dans ce camp militaire et avait ensuite été vendre des biens au marché pour subvenir à ses besoins quotidiens, elle devrait au minimum être en mesure de spécifier dans quelle ville cela se produisait.

Ainsi, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la requérante n'établit pas la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes, ses déclarations ne permettant pas de tenir pour établi qu'elle était en couple avec un militaire et qu'elle est allée vivre avec celui-ci au camp militaire Rumangabo dans le Nord-Kivu.

8.2.6. S'agissant enfin de son enlèvement par des rebelles et des maltraitements qu'elle a subies dans leur camp, la partie requérante réitère ses déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général et soutient qu'elle « a pu donner certains détails qui confortent le fait qu'elle relate des événements qu'elle a vécus personnellement » (requête, p. 6), sans cependant fournir la moindre précision supplémentaire pour pallier ses déclarations lacunaires et exemptes de sentiment de vécu à ce sujet. Or, dès lors qu'il estime que la présence de la requérante dans la région du Nord-Kivu à l'époque et dans les circonstances invoquées n'est pas crédible, le Conseil conclut que l'enlèvement de la requérante par des rebelles à cet endroit n'est pas davantage établi.

8.3. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à la sécurité au Nord-Kivu ainsi que les différentes pièces jointes à la requête à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées

à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE